

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.439.1996.TREATIES-6 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)
FAIT A GENEVE LE 30 SEPTEMBRE 1957

PROPOSITION D'AMENDEMENTS PAR LE PORTUGAL CONCERNANT LES
ANNEXES A ET B REMANIEES DE L' ACCORD SUSMENTIONNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Gouvernement portugais conformément au paragraphe premier de l'article 14 de l'Accord susmentionné, a transmis au Secrétaire général le texte de proposition d'amendements concernant les annexes A et B remaniées dudit Accord. (Il est rappelé que le texte de ces propositions d'amendements a été approuvé par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses à sa 61ème session.)

Référence est faite à cet égard à la procédure d'amendement des annexes à l'Accord, telle qu'elle est arrêtée dans son article 14, notamment aux paragraphes 2 et 3, qui sont ainsi conçus :

"2. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes et portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout projet d'amendement aux annexes sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois, soit, au cas où des amendements analogues ont été apportés ou seront vraisemblablement apportés aux autres accords internationaux visés au paragraphe 1 du présent article, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Secrétaire général de façon à permettre dans toute la mesure du possible l'entrée en vigueur simultanée de l'amendement et de ceux qui ont été ou seront vraisemblablement apportés à ces autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois."

A moins donc que les amendements proposés aux annexes ne soient rejetés en application du paragraphe 3 de l'article 14 reproduit ci-dessus, le Secrétaire général propose que les amendements dont il s'agit entrent en vigueur le 30 juin 1997.

..... On trouvera ci-joint les textes anglais et français desdits amendements aux annexes A et B remaniées.

Le 30 décembre 1996

SJ

- 9 10 014 (1) Supprimer la définition "Chauffage d'appoint".
- 14 10 221 (1) Supprimer dans la première phrase:
"ainsi que les véhicules à moteur autorisés à tracter ces remorques,".
- 30 10 605 Ajouter la phrase suivante :
"Ces unités de transport seront jusqu'à cette date soumises aux dispositions du marginal 10 283 en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996".
- 10 606 Ajouter le nouveau marginal suivant :

"10 606 Les dispositions des marginaux 10 260 et 10 385 qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996 peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 1998 au lieu de celles qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1997".
- 246 220 500 Dans le tableau, supprimer les croix à l'intersection de la ligne "220 536 chauffage d'appoint" et des colonnes FL et OX.
- 253 220 536 Remplacer le texte par celui en vigueur avant le 1er janvier 1997 comme suit:

"Les chauffages d'appoint pour la cabine doivent être suffisamment sûrs en ce qui concerne la protection contre l'incendie. Ils doivent être disposés en avant de la paroi de protection (paroi arrière de la cabine). L'appareil de chauffage doit être placé le plus en avant possible et le plus haut possible (80 cm au moins au-dessus du niveau du sol), et être muni de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes de l'appareil ou de son tuyau d'échappement. Seuls peuvent être utilisés des appareils munis d'un dispositif de remise en marche rapide du moteur de ventilation pour l'air de combustion (max. 20 s)."